

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **ARMICARB JARDIN***

*de la société* **DE SANGOSSE**  
*enregistrée sous le* **n°2016-3434**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 août 2018,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ARMICARB JARDIN APC-10CD	
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme	
<b>Titulaire</b>	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 Pont du Casse FRANCE	
<b>Formulation</b>	Poudre soluble dans l'eau (SP)	
Contenant	850 g/kg - hydrogénocarbonate de potassium	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	ARMICARB
	N° AMM	2110059
<b>Numéro d'intrant</b>	2110329	
<b>Numéro d'AMM</b>	2110196	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 NOV. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>16103203</b> Artichaut*Trit Part.Aer.*Oidium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 69	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
<b>16753205</b> Melon*Trit Part.Aer.*Oidium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>8/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

Les conditions d'emploi du produit ci-après sont applicables à l'ensemble des usages du produit.

### **Délai de rentrée:**

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

#### **Protection de la faune**

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.  
Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.  
Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.